

**DÉCISION N°2023/ 003**

**APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF LA GESTION INTEGRALE D'UN SERVICE DE LOCATION DE VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE**

---

**Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**VU** l'article R.2123 du Code de la commande publique qui dispose que l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée pour passer un marché dont la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens mentionnés dans un avis qui figure en annexe 2 dudit Code ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2022/060 en date du 31 mai 2022 portant délégation de compétence à Monsieur le Président et plus précisément de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées tels qu'indiqués à l'annexe 2 du Code de la commande publique ;

**VU** l'avis favorable de la commission mobilité du 13 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le marché a pour objet la gestion intégrale d'un service de location de vélo à assistance électrique ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 16 janvier 2023, sur le profil acheteur de la CCVT. La date limite de remise des offres a été fixée au 09 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu du caractère homogène de la prestation, la consultation ne comprenait aucun lot ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les formalités relatives à la passation du marché ont bien été respectées ;

**D É C I D E**

**ARTICLE 1** - d'approuver l'offre de l'entreprise EBIKE SOLUTIONS, pour un montant de 116 915 € HT ;

**ARTICLE 2**- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution du marché, ainsi que sa résiliation éventuelle et à signer tous les documents afférents ;

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

**ARTICLE 4** – Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à l'entreprise EBIKE;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie ;



Fait à Thônes, le 14 mars 2023

Le Président

Gérard FOURNIER-BIDOZ



*Date de transmission en Préfecture et de publication : 14 mars 2023*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*

*- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*